

Décision n° 2020 - 001/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1330 01W signée à Ouagadougou le 24 juin 2019 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du programme d'investissements dans le domaine de l'eau potable

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2866/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1330 01W signée à Ouagadougou le 24 juin 2019 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du programme d'investissements dans le domaine de l'eau potable ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2866/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2019 sous le numéro 022, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1330 01W, signée à Ouagadougou le 24 juin 2019 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du programme d'investissements dans le domaine de l'eau potable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention de crédit comprend un préambule, dix-sept articles et huit annexes ;

Considérant que la Convention de crédit a été signée à Ouagadougou le 24 juin 2019 pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Agence Française de Développement par madame Anne-Lise REVE, Directrice adjointe au Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ; qu'elle a été cosignée par son Excellence monsieur Xavier LAPEYRE de CABANES, Ambassadeur de France auprès du Burkina Faso ;

Considérant que l'examen de la Convention susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : La Convention de crédit n° CBF 1330 01W, signée à Ouagadougou le 24 juin 2019 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du programme d'investissements dans le domaine de l'eau potable, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 janvier 2020 où
siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

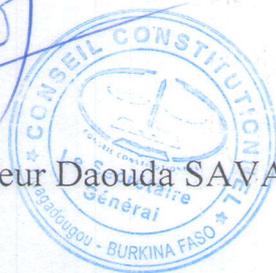
Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/ BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

Président

Membres